



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles d' Ile-de-France

Monsieur Marcel CAMPION
Le Monde Festif
9 rue de l'Eglise
94490 Ormesson-sur-Marne

Paris, le - 9 NOV. 2016

Affaire suivie par : Agnès Clément
Service : CRMH-BPA
Tél : 01 56 06 50 82
Courriel : agnes.clement@culture.gouv.fr

Réf : CRMH-BPA

Copies A/R à
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Maire de Paris
- Monsieur le Préfet de Police de Paris

L RAR

1 N° 964

PROCES VERBAL D'INFRACTION

Lieu de l'infraction : Place de la Concorde, Paris 8ème

Monument historique concerné : Place de la Concorde, Paris 8^{ème}, classée monument historique par arrêté du 23 août 1937

Objet de l'infraction : Occupation illégale de la Place de la Concorde par l'installation temporaire de la Grande Roue

Références : L 621-9 et R 621-15, R 621-12 du Code du Patrimoine

Infractions constatées aux articles :

- Article L 621-9 du Code du Patrimoine

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

- Article R621-15 du Code du Patrimoine

Par dérogation aux dispositions des articles R 621-12 et R. 621-13, si le projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois n'entre pas dans le champ du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable, la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Celui-ci transmet un exemplaire au préfet de région qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse du préfet de région à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

AR 1A 125 885 31289

Dans les autres cas, la demande portant sur un projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois est présentée et instruite dans les conditions fixées à l'article R. 621-12 et la décision est prise dans les conditions fixées à l'article R 621-13. Toutefois, le préfet de région se prononce alors dans un délai de trois mois.

- Article 322-3-1 du code pénal :

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code.

Par suite, toute installation ou construction temporaire sur immeuble classé parmi les monuments historiques et répondant aux dispositions de l'article R. 621-15 du code du patrimoine doit faire l'objet d'une autorisation de travaux en application de l'article L. 621-9 de ce même code.

Cette autorisation spéciale est également prévue aux articles L. 425-5 et R. 425-23 du code de l'urbanisme dans le cadre du régime applicable aux aménagements et aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévue par une autre législation.

Toute occupation du domaine public par une installation temporaire sur sol classé est conditionnée à l'autorisation d'installation temporaire prévue aux articles R. 621-12 et R. 621-15 du code du patrimoine.

Les infractions aux autorisations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme constituent des infractions pénales.

Nous soussigné Thierry Zimmer, conservateur général du patrimoine à la conservation régionale des monuments historiques d'Ile-de-France, dûment commissionné et assermenté auprès du Tribunal de Paris 9ème le 23 mai 2013, certifions ce qui suit :

Nous étant rendu Place de la Concorde le 9 novembre 2016 à 9h00, nous avons constaté la présence illégale de la Grande Roue de Monsieur Marcel CAMPION.

Cette installation sur la Place de la Concorde, devant l'entrée du Jardin des Tuileries, n'est pas autorisée.

En conséquence, nous dressons procès-verbal à l'encontre de Monsieur Marcel CAMPION.

Il lui est expressément demandé de démonter sans délai la Grande Roue et de remettre les sols de la Place de la Concorde dans leur état initial, en prenant toutes les précautions pour ne pas encombrer les éléments de la place classés monuments historiques.

Le présent procès-verbal est adressé à M. Marcel CAMPION et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris pour faire valoir ce que de droit.

Thierry ZIMMER

Conservateur général des monuments
historiques

